



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 280 DU 15 NOVEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 14 novembre 2019 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes, et différents appels à manifester, au sein de certaines artères du centre-ville de Lille, le samedi 16 novembre 2019

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant autorisation de l'hélistation du Groupe RENAULT usine Douai à LAMBRES-LEZ-DOUAI
+ Annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire
POMPES FUNEBRES DANCOISNE à FACHES-THUMESNIL

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire
KERIO-PHILAE SERVICES FUNERAIRES à VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
« Fourmies Funéraire-Pompes Funèbres des deux Helpes » à FOURMIES

Arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 portant habilitation N°8-59-2019-11-07 de la SARL C2J CONSEIL sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Arrêté préfectoral du 07 novembre 2019 portant habilitation N°9-59-2019-11-07 de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5 rue Chalgrin à PARIS (75 116) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le schéma de Cohérence Territoriale du Grand DOUAISIS
+ Annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Avenant à la décision N°70/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté préfectoral N°2019-778 du 02 novembre 2019 fixant les mesures techniques et financières relatives à la prophylaxie des espèces de bovines, d'ovins de caprins et de suides dans le département du Nord pour la campagne 2019-2020

+ Annexes

CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Décision N°2019-2 du 30 octobre 2019 portant délégations de signature

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 15 novembre 2019

AGR SECURITE à VALENCIENNES

Extrait individuel de la décision N°FOP-N°1-2019-11-15-A-00128152 portant autorisation d'exercice provisoire d'une activité privée de sécurité

En date du 15 novembre 2019

CDF EVOLUTION à CROIX

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-11-14-A-00128005 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 15 novembre 2019

KOOI SECURITY FRANCE à LILLE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

En date du 15 novembre 2019

SECULYS SECURITE INCENDIE à HALLUIN



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 14 novembre 2019

Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes, et des différents appels à manifester, au sein de certaines artères du centre-ville de Lille, le samedi 16 novembre 2019

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de manifestation unitaire de plusieurs syndicats et collectifs citoyens, le samedi 16 novembre 2019, de 13h30 à 19h00 ;

VU la déclaration de manifestation de l'association Paris Animaux Zoopolis à Villeneuve d'Ascq, le samedi 2 novembre 2019, de 15h30 à 17h30 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des

comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDÉRANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDÉRANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDÉRANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDÉRANT que le samedi 27 juillet 2019, 120 personnes ont défilé de façon désordonnée dans les rues de Lille, suite à un appel à manifester publié sur les réseaux sociaux mais sans déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Lille et que les services de police ont interpellé 14 personnes, dont l'organisateur de la manifestation pour attroupement non déclaré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 7 septembre 2019, intitulée rentrée sociale, déclarée par des représentants d'un collectif de gilets jaunes, et rassemblant 650 participants, de nombreux manifestants ont démontré leur hostilité vis-à-vis des forces de l'ordre et que deux individus étaient interpellés pour jets de projectiles sur les policiers ;

CONSIDÉRANT qu'une quinzaine d'individus de type « black bloc » étaient détectés par les services de police, parmi le cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que sur l'itinéraire de la manifestation, des dégradations ont été commises sur la façade de la banque Crédit du Nord, sise place Cormontaigne (vitres étoilées par des jets de briques), et des containers à ordures incendiés sur le boulevard Montebello sur l'itinéraire de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation de gilets jaunes, du 19 octobre 2019 à Valenciennes, rassemblant 300 participants, les services de police ont procédé à 4 interpellations, parmi des participants hostiles aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation des gilets jaunes à Lille, le samedi 26 octobre trois personnes ont été interpellées pour des dégradations de poubelles par incendie ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion les manifestants scandaient des slogans anti-police tel que « tout le monde déteste la police » ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDÉRANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du 26 octobre 2019, l'un des leaders du mouvement lillois organisateur de précédentes manifestations gilets jaunes, incitait les manifestants à commettre des dégradations sur le mobilier urbain

CONSIDÉRANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 7 septembre 2019 et octobre 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDÉRANT qu'un événement, intitulé « convergence des luttes sociales et climatiques » a été créé sur Facebook, pour l'acte 53 des gilets jaunes, par 19 associations et collectifs ;

CONSIDÉRANT que cette mobilisation à la date anniversaire de la première manifestation des gilets jaunes est susceptible d'attirer un public de fauteurs de troubles et de casseurs ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre seront également mobilisées dans la sécurisation de la manifestation, de Villeneuve d'Ascq, contre la présence des animaux dans les cirques, susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public, comme cela s'est produit dans d'autres villes de France ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Lille sera fortement fréquenté à l'approche des festivités de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que pour garantir le droit de manifester des participants tout en permettant aux autres citoyens de circuler librement, un itinéraire modifié, mais respectant les lieux de départ et d'arrivée des déclarants leur a été proposé par mail le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la

route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique, tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement, et les appels à manifester, sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 16 novembre 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le préfet,



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction
des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant autorisation de mise en service de l'hélistation du
Groupe RENAULT usine Douai à LAMBRES-LEZ-DOUAI**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des Douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil annexe IV sous-partie C section 2 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 et arrêté du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif à l'information aéronautique ;

Vu la note d'information technique du 19 septembre 2012 : Recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations ;

Vu la demande effectuée en date du 17 octobre 2019 par Monsieur Rodolphe DELAUNAY, directeur de l'usine Renault Douai à LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu l'avis de M. le Délégué de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord suite à la visite technique de mise en service du 06 novembre 2019 ;

Sur la proposition du directeur du cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : L'usine Renault Douai est autorisée à exploiter dans l'enceinte du site une hélistation sous réserve de se conformer aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Cette hélistation au sol est ouverte de jour dans les conditions de vol à vue. L'hélistation se situe hors agglomération sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, en environnement hostile.

Article 3 : Les utilisateurs de l'hélistation devront se conformer aux conditions techniques d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 4 : Sont notamment interdites sur l'hélistation, l'écologie ainsi que toute activité de travail aérien telle que définie par l'article R-421.1 du Code de l'Aviation Civile.

Article 5 : Les agents chargés du contrôle de l'hélistation, les agents appartenant aux services chargés de la police de l'air et des frontières, les agents des douanes et tous les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à l'hélistation et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

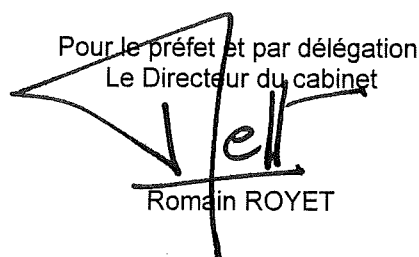
Article 6 : Un registre des départs et des arrivées d'hélicoptères, paraphé par le délégué régional, devra être présenté à toutes réquisitions des agents sus-visés.

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions contenues dans cet arrêté, ce dernier devient caduc.

Article 8 : L'arrêté du 11 août 1977 portant création d'une hélistation sur le site de l'usine RENAULT Douai est abrogé.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Douai, Monsieur le délégué régional de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le directeur central de la police aux frontières zone Nord, Madame le colonel de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de LILLE, Monsieur le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord et dont une copie sera adressée au directeur du site de construction automobile Renault à LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur du cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Annexe à l'arrêté de mise en service de l'hélistation
du groupe RENAULT Usine de DOUAI**

REFERENCES :

- Arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal.
- Règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil annexe IV sous-partie C section 2 ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
- Arrêté du 6 mai 1995 et arrêté du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères
- Arrêté du 23 mars 2015 modifié 13 mars 2018 portant organisation de l'information aéronautique et arrêté du 23 mars 2015 modifié 13 mars 2018 relatif à l'information aéronautique ;
- Arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome.
- Note d'information technique du 19 Septembre 2012 : Recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations.
- Visite technique de la DSAC Nord Délégation Hauts-de-France Nord de mise en service du 06 novembre 2019.

1) Présentation du site :

Le Groupe Renault usine de Douai souhaite créer une hélisation au sol sur le territoire de la commune de LAMBRES LEZ DOUAI. L'aire sera située au Sud de l'usine avec une orientation NORD EST/SUD OUEST (055°/235°).

Coordonnées : 50°21'31.00"N/ 003°01'58.00"E

Altitude : 100ft (30m)

Classification : Hélisation au sol en environnement hostile de petite dimension implantée et calibrée pour des hélicoptères type SA 350, exploitée en classe de performance 3 (CP3) à vue de jour, agréée à usage restreint réservée aux besoins de fonctionnement de l'usine.

2) Caractéristiques de la plate-forme :

Aire de poser :

FATO (aire d'approche finale et de décollage) :

Carré de 19 m de côté minimum en enrobé avec une pente permettant l'évacuation des fluides vers les points d'écoulement.

Balisage de la FATO :

Il est constitué de :

- 3 segments par côté ayant chacun une largeur de 1 mètre et d'environ 4m de longueur espacés de 4m.
- 1 marquage distinctif d'hélisation conforme à l'arrêté du 29 septembre 2009 (constitué par un H de couleur blanche, la barre horizontale est orientée perpendiculairement à la direction préférentielle d'approche) ;

TLOF (aire de prise de contact et d'envol) :

Carré de 9m de côté centré dans la FATO.

Balisage de la TLOF :

Bande continue blanche rétro réfléchissante de 9 x 9 m et de 40 cm de large ;

Aire de sécurité : bande dégagée entourant la FATO de 3,50 m de large minimum enherbée.

3) Examen des dégagements :

Les trouées ont été positionnées de façon à minimiser le survol des bâtiments de l'usine. Elles sont axées Sud-Ouest / Nord-Est (055°/235°).

Examen de la trouée Nord Est (055°) :

Cette trouée ne présente pas difficulté particulière.

Examen de la trouée Sud-Ouest (235°) :

Cette trouée ne présente pas difficulté particulière.

Bilan des trouées :

Les trouées respectent les pentes à 8,0% sur 245m puis 16% jusqu'à 1075m conforme à la CP3.

En conséquence, l'hélistation, sous réserve des conclusions de la visite de mise en service, pourra être exploitable en CP3.

Examen des dégagements latéraux :

Les dégagements latéraux ne présentent pas de difficultés particulières.

4) Divers :

- Un indicateur de direction du vent est nécessaire et sera placé sur le bâtiment parallèle aux trouées et situé au Nord de la plateforme. Il sera visible en tous points de l'hélistation.
- Le niveau minimal de protection de l'hélistation est assuré par la mise à disposition de :
 - o Un extincteur de 50 kg de poudre sur roues ;
 - o Un poteau incendie.

5) Conclusion :

- Compte tenu de la situation de la plate-forme et que les pentes de dégagements sont respectées, celle-ci pourra être exploitée en classe de performance 3 (CP3).
- L'exploitation de l'hélistation se fera dans les deux sens sous réserve de respecter, la réglementation en vigueur et notamment les règles de l'air et, dans la limite des performances des aéronefs.
- Il pourra être installé, afin d'éviter que les carburants répandus sur l'hélistation soient entraînés directement dans les égouts par les eaux de ruissellement, un décanteur séparateur en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement de l'hélistation. S'il est installé, ce séparateur sera de plus muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Consignes d'utilisation à prévoir pour la mise en service

Lors des phases d'atterrissage ou de décollage, une personne habilitée (formée et équipée) doit se tenir prête à intervenir avec les moyens d'extinction d'incendie, installés au plus proche de l'hélistation.

L'atterrissage et le décollage seront autorisés en dehors de tout obstacle sur l'hélistation (personnes, gravillons...). A cet effet, les services techniques du groupe RENAULT usine de DOUAI veilleront à l'entretien de la plate-forme.

Les services du groupe RENAULT usine de DOUAI veilleront à protéger les dégagements associés aux trouées d'envol de l'hélistation, de l'érection d'obstacles même ponctuels (antennes, grues...).

Toutes les précautions seront prises pour que, lors de mouvements d'hélicoptères, l'accès à l'hélistation soit neutralisé et libre de tout obstacle.

Un cahier de mouvement sera mis en place où seront renseignés les décollages, atterrissages avec dates, heures et types de vol et devra pouvoir être présenté au passage des agents de l'état chargés du contrôle de l'hélistation.

Des procédures en cas d'incident, accident et d'intempéries (neige, vent fort) devront être mises en place pour la mise en service.

Un protocole d'accord entre le SNA Nord (Service de la Navigation Aérienne Nord) et le groupe RENAULT usine de DOUAI sera établi de façon à publier de façon permanente (carte VAC) et temporaire (NOTAM) les informations relatives à cette plateforme.

Un relevé de géomètre sera produit pour justifier du positionnement de la plateforme et de ses dégagements.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 autorisant Monsieur Alexandre DANCOISNE, gérant de la SARL « Pompes Funèbres DANCOISNE », dont le siège est situé à TEMPLEUVE-EN-PEVELE – 9, rue Grande Campagne, à créer une chambre funéraire à FACHES-THUMESNIL – 11, rue Carnot ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alexandre DANCOISNE, demeurant 15, rue du Maréchal Foch à BACHY, gérant de la SARL « Pompes Funèbres DANCOISNE », pour un établissement secondaire situé 11, rue Carnot à FACHES-THUMESNIL ;

Vu le rapport du « Bureau Veritas » en date du 10 octobre 2019 établissant la conformité technique des installations de la chambre funéraire de cet établissement ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sis 11, rue Carnot à FACHES-THUMESNIL, géré par Monsieur Alexandre DANCOISNE, demeurant 15, rue du Maréchal Foch à BACHY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés AB-965-ZL et ER-320-BK ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0432.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 14 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Ludivine GANTOIS, demeurant 26, rue d'Assevent à ROUSIES, gérante de la SAS « KERIO – PHILAE Services Funéraires », sise 14, avenue de Denain à VALENCIENNES ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS « KERIO – PHILAE Services Funéraires », sise 14, avenue de Denain à VALENCIENNES, gérée par Madame Ludivine GANTOIS, demeurant 26, rue d'Assevent à ROUSIES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé BN-327-HW ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-0431.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à un an à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 14 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la
réglementation et de la citoyenneté,


Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général
de la Préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la
Réglementation Générale
et de la Circulation Routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 prononçant jusqu'au 25 juillet 2019, sous le numéro 13-59-866, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Fourmies Funéraire – Pompes Funèbres des deux Helves », sise 27, rue Cousin Corbier à FOURMIES et gérée par Madame Céline LECLERCQ ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la gérante ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Fourmies Funéraire – Pompes Funèbres des deux Helves », sise 27, rue Cousin Corbier à FOURMIES et gérée par Madame Céline LECLERCQ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires aux familles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 19-59-866.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 16 septembre 2025.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

11 OCT. 2019

Lille, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la réglementation
et de la citoyenneté,



Etienne IRAGNES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (adresse postale : Direction Générale des Collectivités Locales - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 8-59-2019-11-07 de la SARL C2J CONSEIL sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu la demande présentée par Mme Christine JEANJEAN en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL C2J CONSEIL sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SARL C2J CONSEIL répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL C2J CONSEIL dirigée par Mme Christine JEANJEAN sise SARL C2J CONSEIL sise 4 avenue de la Créativité à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 8-59-2019-11-07.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.*
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant habilitation N° 9-59-2019-11-07 de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5 rue Chalgrin à PARIS (75116) en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur
de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 268 du 31 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée par M. Rémy ANGELO en vue d'obtenir l'habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sise 5 rue Chalgrin à PARIS (75116), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE répond aux conditions requises pour prétendre à cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE dirigée par M. Rémy ANGELO sise 5 rue Chalgrin à PARIS (75116) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 9-59-2019-11-07.

Article 2 : La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
de la préfecture du Nord,


Nicolas VENTRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;*
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie et des finances / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex)*
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE CEDEX)*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU NORD

Bureau des Affaires Territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand DOUAISIS (SM SCOT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut par adhésion de la commune d'Emerchicourt

Vu la délibération du 25 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis engage la procédure de modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Douaisis Agglo » du 11 octobre 2019 approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent du 17 octobre 2019 approuvant la modification statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu, suite au retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, de modifier le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de l'EPCI au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Douai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 – COMITÉ SYNDICAL : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES -MEMBRES

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants. Chaque membre est représenté par un nombre de délégué titulaire égal au nombre de communes qui le compose, selon le principe d'un délégué titulaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée ainsi qu'il suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
La communauté d'agglomération du Douaisis – 35 communes	40	40
La communauté de communes Cœur d'Ostrevent – 20 communes	22	22
Total	62	62

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération « Douaisis Agglo » ;
- au Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la Région Hauts-de-France ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Hauts de France ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU DOUAISIS
--

**Modification des statuts 2019,
suite à la sortie d'Emerchicourt
Adaptation de l'article 3**

ARTICLE 1 : OBJET

Le Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale du Douaisis a pour objet :

- De diriger les études conduisant à l'élaboration, la modification ou la révision du schéma de cohérence territoriale
- D'approuver les décisions qui auront été arrêtées et ce dans les conditions fixées par l'article L122-4 du code de l'urbanisme
- D'élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Douaisis
- D'animer la dynamique climat du Grand Douaisis,
- La conduite d'études stratégiques et prospectives sur les thèmes de l'énergie et du climat à l'échelle du territoire du SCOT grand Douaisis,
- Et d'assister, dans le cadre de conventions, les collectivités membres ou leurs communes qui en formulent la demande, dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le syndicat mixte est formé entre deux collectivités membres :

- La communauté d'agglomération du Douaisis
- La communauté de communes Cœur d'Ostrevent

ARTICLE 3 – COMITÉ SYNDICAL : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES- MEMBRES

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants. Chaque membre est représenté par un nombre de délégué titulaire égal au nombre de communes qui le compose, selon le principe d'un délégué titulaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque membre désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des membres au sein du comité syndical est assurée ainsi qu'il suit :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
La communauté d'agglomération du Douaisis – 35 communes	40	40
La communauté de communes Cœur d'Ostrevent – 20 communes	22	22
Total	62	62

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le bureau comprend un président, 8 vice-présidents et 9 délégués issus du comité syndical. Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

ARTICLE 5 – BUDGET

Les recettes du syndicat mixte sont issues :

- des participations des collectivités membres, pour moitié au prorata de leur population ; l'autre moitié au prorata du potentiel fiscal
- des subventions

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit et vote un règlement intérieur en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 36, rue Pilâtre de Rozier– 59 500 Douai.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel Lalande, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter 04 mai 2016 ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Éric Fisse.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Antoine Lebel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts et Monsieur Olivier Nourrain, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de délégations territoriales et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en oeuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain et Mme Agnès Chevreuil, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et délégation territoriale ainsi qu'à leur adjoint à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à M. Antoine Lebel, M. Olivier Nourrain, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	/
Myriam Sobczak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	/ - 1
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	//
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	//
Hamid Raffaï	Ingénieur des TPE	//
Antoine Lebel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Olivier Nourrain	Administrateur en chef de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Agnès Chevreuil	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Chantal Roudé	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Hélène Solves	Attachée hors classe d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Isabelle Dorese	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Ahmed Abdelghani	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)

Nom Prénom	Grade	Domaines
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	II a 1 (dans le cadre des permanences)
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	II a 1 (dans le cadre des permanences)
III - CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	III
Karine Ladreyt	Ingénieure divisionnaire des TPE	III
Nicolas Legenda	Ingénieur des TPE	III-a, c et d
Antoine Morell	Attaché d'administration de l'État	III f et g
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	III a, b, c et h
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	III a 17
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	IV b, c, e
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	IV a 1, a 2 et a 4
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	IV a 1, a 2 et a 4
Gérard Gabez	Technicien supérieur principal du développement durable	IV a 1, a 2 et a 4
Claude Marin-Lamellet	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	IV a 1, a 2 et a 4
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	IV a 5, a 6, c 1, c 18 à c 21
Juliette Hugues	Ingénieure divisionnaire des TPE	IV f
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	IV d
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	IV d
Marie Dubreux	Ingénieure des TPE	IV d (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	IV c 13
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	IV c 13
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	IV c 13

Nom Prénom	Grade	Domaines
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	<i>Pour la DT d'Avesnes : IV a 5, a 6</i>
Willy Declève	Attaché d'administration de l'État	<i>Pour la DT d'Avesnes : IV a 5, a 6</i>
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>Pour la DT de Douai/Cambrai : IV a 5, a 6</i>
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	<i>Pour la DT de Dunkerque : IV a 5, a 6</i>
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>Pour la DT de Lille : IV a 5, a 6</i>
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	<i>Pour la DT de Lille : IV a 5, a 6</i>
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	<i>Pour la DT de Valenciennes : IV a 5, a 6</i>
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	<i>Pour la DT de Valenciennes : IV a 5, a 6</i>
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	<i>V a 1 à 7</i>
Mathilde Vangrevelinghe	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>V a 1 à 7</i>
Thierry Laforge	Attaché principal GN	<i>V a 1 à 7</i>
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	<i>V a 1</i>
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>V a 1</i>
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>VI c 1 et c 2</i>
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	<i>VI c 1 et c 2</i>
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	<i>VI e</i>
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Attaché principal GN	<i>VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, n et p</i>
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	<i>VII b, e et f</i>
Marie-Anne Poirier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	<i>VII c et d</i>
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	<i>VII k</i>
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	<i>VII k</i>
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	<i>VII n 1 et n 5.</i>
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	<i>VII j 1 et j 2 VII n 1, n 2, n 4, n 5, n 6 et p</i>

Nom Prénom	Grade	Domaines
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme</i>
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur principal du développement durable	<i>VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Marne. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme</i>
VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	<i>VIII b 1</i>
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	<i>VIII b 1</i>
Ahmed Abdelghani	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe	<i>VIII</i>
Jocelyn Oger	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	<i>VIII</i>
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	<i>VIII</i>
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	<i>VIII a à f</i>
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>VIII a à f</i>
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	<i>VIII b 1</i>
IX - EAU		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	<i>IX</i>
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IX</i>
Lionel Stanislave	Ingénieur des TPE	<i>IX b</i>
Thierry Abgrall	Chef technicien – spécialités forêts et territoires ruraux	<i>IX d</i>
Céline Wolicki	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>IX b</i>
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IX b 9, b 10</i>
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>IX b 9, b 10</i>
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, de l'eau et de la forêt	<i>X</i>
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	<i>X</i>
Bertrand Surcin	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	<i>X b, c, d, e et f</i>
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Isabelle Doresse	Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts	<i>XI</i>


Nom Prénom	Grade	Domaines
Lucie Lavogiez	Attachée principale d'administration de l'État	XI
Georges Breda	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI a, c et d
Sophie Sauvage	Attachée d'administration de l'État	XI c
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	XI b et c
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI b et c
David Thomas	Attaché d'administration de l'État	XI c et d
Lionel Diéval	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Pierre Willerval	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	XI c et d
Xavier Fouquart	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI c et d
Pascal Scournaux	Attaché principal d'administration de l'État	XI c et d
Philippe Chabanne	Ingénieur en chef des TPE 1 ^{er} groupe	XI c et d
XVI - DEFENSE - SECURITE CIVILE		
Jérôme Josserand	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	XVI
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	XVI (en cas d'empêchement ou d'absence de M. Josserand)
Claudie Ramdani	Adjointe administrative des administrations de l'État	Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI a

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Éric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Éric Fisse



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 70/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 05 novembre 2019 de M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, relative à des travaux sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Les travaux prévus sur le pont de Desvres au PK 37.550 du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019 sur la rivière de la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge et Louvroil nécessitent une prolongation jusqu'au 31 janvier 2020.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Les horaires de navigation sont :

- de 09h00 à 19h00 pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2019 ;
- de 08h30 à 17h30 pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2019.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires des de Maubeuge et Louvroil, M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, du Département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairies de Maubeuge et Louvroil
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. COCHET-GRASSET Sylvain, de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PREFET DU NORD

**Direction départementale
de la protection des populations
du NORD**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-778
FIXANT LES MESURES TECHNIQUES ET FINANCIERES
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DES ESPECES DE
BOVINES, D'OVINS, DE CAPRINS ET DE SUIDES DANS LE
DEPARTEMENT DU NORD
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016 nommant Monsieur Michel Laiande, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 modifié fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant délégation de signature à M^{me} Joëlle FELIOT, directrice départementale de la protection des populations du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État paru au recueil des actes administratifs n°279 du 14 novembre 2019;

VU la convention quadripartite du 24 septembre 2019 pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant la situation sanitaire respective des troupeaux de bovinés, de suidés, d'ovins et de caprins du Nord ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et, en ce qui concerne les bovinés, la convention quadripartite susvisée.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) doit être prévenue si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 4 :

Il incombe aux détenteurs des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et, lorsqu'il s'agit d'un troupeau de bovinés, en informer la section départementale du Nord de la Fédération régionale des groupements sanitaires des Hauts-de-France (FRGDS) selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en informer la DDPP et la section départementale de FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines, ovines et caprines collectives.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs, ou à défaut par le Préfet.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés dans l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 paru au recueil des actes administratifs du Nord n° 279 le 14/11/2019.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie prévues au second point de l'article 1^{er} du présent arrêté pour les bovinés est fixée du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020.

Article 8 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés selon les modalités prévues dans la convention quadripartite du 24 septembre 2019 pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose enzootique, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers de bovinés d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogatoires), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose enzootique ou à la tuberculose.

Pour l'hypodermose des bovinés et l'IBR, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDPP, les opérations de dépistage prévues dans les sections V et VI peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans lesdits ateliers sous réserve que les bovinés y soient exclusivement détenus en bâtiment dédié fermé sur toutes leurs faces.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé.

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose du Nord sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, sauf dispositions contraires ci-après.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un dépistage collectif périodique est maintenu pour les troupeaux de bovinés du Nord présentant un risque sanitaire particulier, soit en raison d'un risque d'exposition accru, soit en raison d'un risque particulier pour la santé publique ou animale, selon les modalités suivantes :

1^{er} cas : les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermo-tuberculination comparative des bovinés traits ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois ou plus présents dans l'atelier laitier ;

L'Etat participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

2^{ème} cas : les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose et les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté font l'objet d'un dépistage annuel pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet au regard de leur situation sanitaire spécifique et conformément aux instructions nationales en vigueur.

Sauf décision préfectorale individuelle contraire :

- ces troupeaux sont dépistés par intradermo-tuberculination des bovinés âgés de 24 mois ou plus présents lors du contrôle annuel ;

- tout boviné âgé de 6 semaines ou plus de ces troupeaux fait l'objet d'une intradermo-tuberculination simple ou comparative dans les 4 mois précédant sa sortie vers un établissement d'élevage titulaire d'attestations sanitaires vertes ou susceptible de l'être.

Le dépistage annuel de la tuberculose dans ces troupeaux tel que mentionné au pénultième tiret est exclusivement effectué par intradermo-tuberculination comparative. L'Etat y participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

3^{ème} cas : les troupeaux des cheptels résidant ou pâturant en zone de prophylaxie renforcée suite au risque d'exposition accrue consécutif à la découverte d'un foyer tuberculeux dans le Nord en 2019. La liste des communes situées dans cette zone est définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dépistage annuel de la tuberculose dans ces troupeaux est exclusivement effectué par intradermo-tuberculination comparative sur les animaux âgés de 24 mois ou plus. L'Etat y participe financièrement conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé ;

4^{ème} cas :

les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermo-tuberculination simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois ou plus.

Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose des bovinés sont obligatoires dans l'ensemble des troupeaux de bovinés officiellement indemnes de brucellose du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES LEUCOSE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la leucose enzootique sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE OU IBR

Article 14 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'IBR sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé.

Article 15 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins indemnes, qualifiés ou en cours de qualification indemne, « indemnes vaccinés » ou « en cours de qualification indemne vaccinée » au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle favorable sur le lait de grand mélange (dans les troupeaux « indemnes vaccinés » ou « en cours de qualification indemne vaccinée », seules les femelles en lactation sont testées dans les conditions du second alinéa de l'article suivant, tandis que les autres bovinés desdits troupeaux sont testés dans les conditions du point 2 suivant) ;
2. Tous les autres cheptels, à savoir les troupeaux laitiers dont la quasi-totalité de la production laitière est directement cédée au consommateur, les troupeaux laitiers n'ayant pu obtenir de tests favorables à partir de lait de grand mélange prélevé semestriellement et les troupeaux allaitants, sont soumis annuellement à un examen sérologique portant sur tous les bovinés âgés de 24 mois et plus, à l'exception des mâles non reproducteurs exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation.

Article 16 :

Les cheptels « non conformes » ou « en cours d'assainissement » au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovinés non reconnus infectés âgés de 12 mois et plus, à l'exception des mâles non reproducteurs exclusivement engraisés en bâtiment jusqu'à leur sortie de l'exploitation..

Toutefois, les femelles en lactation des troupeaux laitiers correspondant au point 1 de l'article précédent au sein d'exploitations ne renfermant a priori plus aucun boviné reconnu infecté pourront être testées dans les conditions dudit point.

SECTION V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 17 :

Les mesures de prophylaxie relatives à l'hypodermose des bovinés sont définies dans l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

La section départementale du Nord de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovinés selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : test annuel sur lait de grand mélange ;
2. dans les autres cheptels : test annuel sur prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. contrôle visuel des bovinés selon une étude de risque.

Eu égard à la situation particulière du département du Nord, frontalier de la Belgique :

- les cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone frontalière de la Belgique définie en annexe 3, ainsi que certains cheptels tirés au sort annuellement hors de cette zone, font l'objet d'un dépistage sérologique au regard de l'hypodermose sur les bovinés testés au titre de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose enzootique ou de l'IBR sur un prélèvement de lait de tank livré en janvier ou sur des prélèvements sanguins réalisés entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier. En cas d'infestation par l'hypodermose révélée par un de ces examens, l'ensemble des bovinés du cheptel doit faire l'objet d'un traitement préventif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire avant le 1^{er} mars ;

- si un foyer d'hypodermose avec lésions est découvert sur le territoire départemental, les mesures décrites ci-dessus sont appliquées aux cheptels dont tout ou partie des bovinés séjournent ou pâturent dans la zone péri-focale (commune du foyer et communes dont tout ou partie du territoire se situe à 5 km ou moins du territoire de la commune du foyer) ;

- tout boviné introduit dans un cheptel du département en provenance d'une zone ou d'un cheptel non officiellement reconnu(e) assaini(e) ou indemne au regard de l'hypodermose, ou porteur de lésion d'hypodermose après un contrôle tactile, doit faire l'objet d'un traitement curatif hypodermicide à base d'endectocide administré par le vétérinaire sanitaire dans un délai de trente jours après son introduction.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES OVINS ET CAPRINS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'ovin ou de caprin dans d'autres troupeaux, et
5. ne procédant à aucune exposition publique d'ovin ou de caprin, et
6. n'envoyant pas d'ovin ou de caprin à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle limitée aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, et
7. ne cédant, hors cadre familial limité aux seuls habitants du foyer principal où réside le détenteur, aucune production animale issue de l'exploitation où est détenu tout ovin ou caprin à la consommation publique.

Article 19 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 20 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 15 décembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 21 :

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

Article 22 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la brucellose, sur demande du détenteur et après autorisation de la DDP, peuvent ne pas être appliquées aux animaux exclusivement destinés à la boucherie, sans aucun acte lié à la reproduction de l'espèce, introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogatoires), sous réserve du respect des conditions suivantes : la structure et la conduite de l'atelier d'engraissement dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 23 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose ou de la brucellose.

SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 24 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la tuberculose sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé.

Les conditions requises pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin sont présentées ci-dessous :

1. Tous les animaux du cheptel sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 25 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la brucellose sont définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation) à l'exception des troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru qui font l'objet d'un dépistage annuel.

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins âgés de plus de six mois suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 26 :

Tout propriétaire ou détenteur de suidés est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés.

En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la maladie d'Aujeszky.

Article 27 :

Les mesures de prophylaxie relatives à la peste porcine classique sont définies dans l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 susvisé.

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) .

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 28 :

Les mesures techniques et administratives de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les départements déclarés indemnes sont définies dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé.

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département du Nord déclaré indemne (décision du 2008/476/CE de la Commission européenne du 6 juin 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux suidés si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il en détient moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-393 en date du 31 octobre 2018 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2018-2019 est abrogé.

Article 30 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 31 :

Le préfet du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la protection des populations du Nord, et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LILLE, le **2 novembre 2019**.
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la Direction départementale de la protection des populations du Nord,



Annexe 1

liste des communes concernées par la zone de prophylaxie renforcée au titre de la surveillance de la tuberculose bovine

AIBES
CERFONTAINE
CHOISIES
COLLERET
DAMOUSIES
FERRIERE-LA-GRANDE
FERRIERE-LA-PETITE
OBRECHIES
QUIVELON

Annexe 2

Liste des communes faisant l'objet de mesures de dépistage de la leucose bovine enzootique et de la brucellose chez les petits ruminants

MILLONFOSSE	NOYELLES-SUR-SELLE	PROVILLE	ROUBAIX
MOEUVRES	OBIES	PROVIN	ROUCOURT
MONCEAU-SAINT-WAAST	OBRECHIES	QUAEDYPRE	ROUSIES
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	OCHTEZEELE	QUAROUBLE	ROUVIGNIES
MONCHEAUX	ODOMEZ	QUERENAING	RUBROUCK
MONCHECOURT	OHAIN	LE QUESNOY	LES RUES-DES-VIGNES
MONS-EN-BAROEUL	OISY	QUESNOY- SUR- DEULE	RUESNES
MONS-EN-PEVELE	ONNAING	QUIEVELON	RUMEGIES
MONTAY	OOST-CAPPEL	QUIEVRECHAIN	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	ORCHIES	QUIEVY	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	ORS	RACHES	SAILLY-LEZ-LANNOY
MONTRE COURT	ORSINVAL	RADINGHEM- EN- WEPPE S	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
MORBECQUE	OSTRICOURT	RAILLENCOURT- SAINTE- OLLE	SAINGHIN-EN-WEPPE S
MORTAGNE-DU-NORD	OUDEZEELE	RAIMBEAUCOURT	SAINS-DU-NORD
MOUCHIN	OXELAERE	RAINSARS	SAINT-AMAND-LES-EAUX
MOUSTIER-EN-FAGNE	PAILLENCOURT	RAISMES	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
MOUVAUX	PECQUENCOURT	RAMILLIES	SAINT-AUBERT
NAVES	PERENCHIES	RAMOUSIES	SAINT-AUBIN
NEUF-BERQUIN	PERONNE-EN-MELANTOIS	RAUCOURT- AU- BOIS	SAINT-AYBERT
NEUF-MESNIL	PETITE-FORET	RECQUIGNIES	SAINT-BENIN
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	PETIT-FAYT	REJET- DE- BEAULIEU	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
NEUVILLE-EN-FERRAIN	PHALEMPIN	RENESECURE	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
LA NEUVILLE	PITGAM	REUMONT	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
NEUVILLE-SAINT-REMY	POIX-DU-NORD	REXPOEDE	SAINT-JANS-CAPPEL
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	POMMEREUIL	RIBECOURT- LA- TOUR	SAINTE-MARIE-CAPPEL
NEUVILLY	PONT-A-MARCQ	RIEULAY	
NIEPPE	PONT-SUR-SAMBRE	RIEUX- EN- CAMBRESIS	
NIERGNIES	POTELLE	ROBERSART	
NIEURLET	PRADELLES	ROEULX	
NIVELLE	PREMESQUES	ROMBIES- ET- MARCHIPONT	
NOMAIN	PRESEAU	ROMERIES	
NOORDPEENE	PREUX- AU- BOIS	RONCHIN	
NOYELLES-LEZ-SECLIN	PREUX- AU- SART	RONCQ	
NOYELLES-SUR-ESCAUT	PRISCHES	ROOST-WARENDIN	
NOYELLES-SUR-SAMBRE	PROUVY	ROSULT	

Annexe 3

Communes relevant de la zone frontalière au titre de la prophylaxie de l'hypodermose des bovinés

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	
AVESNES-SUR-HELPE	AIBES AMFROIPRET ANOR BAIVES BEAURIEUX BELLIGNIES BERELLES BERMERIES BERSILLIES BETTIGNIES BETTRECHIES BOUSIGNIES-SUR-ROC BOUSSOIS BRY CLAIRFAYTS COLLERET COUSOLRE ECCLES ELESMES EPPE-SAUVAGE ETH FEIGNIES FELLERIES FLAMENGRIE (LA) FOURMIES FRASNOY GOGNIES-CHAUSSEE	GOMMEGNIES GUSSIGNIES HESTRUD HON-HERGIES HOUDAIN-LEZ-BAVAY JENLAIN JEUMONT LIESSIES LONGUEVILLE (LA) MAIRIEUX MARPENT MOUSTIER-EN-FAGNE OBIES OHAIN PREUX-AU-SART RECQUIGNIES SAINT-WAAST SOLRE-LE-CHÂTEAU TAISNIERES-SUR-HON TRELON VIEUX-RENG VILLERS-SIRE-NICOLE WALLERS-EN-FAGNE WARGNIES-LE-GRAND WARGNIES-LE-PETIT WILLIES
DOUAI	AIX EN PEVELE NOMAIN	SAMEON
DUNKERQUE	BAILLEUL BAMBEQUE BERTHEN BOESCHEPE BRAY-DUNES EECKE GHYVELDE GODEWAERSVELDE HERZEELE HONDSCHOOTE	HOUTKERQUE KILLEM NIEPPE OOST-CAPPEL REXPOEDE SAINT-JANS-CAPPEL STEENVOORDE STEENWERCK WARHEM WINNEZEELE

LILLE	ARMENTIERES BACHY BAISIEUX BOURGHELLES BOUSBECQUE CAMPHIN-EN-PEVELE CHAPELLE-D'ARMENTIERES (LA) CHERENG COBRIEUX COMINES CYSOING DEULEMONT ERQUINGHEM-LYS FRELINGHIEN GENECH GRUSON HALLUIN HEM HOUPLINES	LANNOY LEERS LINSELLES LYS-LEZ-LANNOY MOUCHIN NEUVILLE-EN-FERRAIN PREMESQUES QUESNOY-SUR-DEULE RONCQ ROUBAIX SAILLY-LEZ-LANNOY TOUFFLERS TOURCOING TRESSIN WANNEHAIN WARNETON WATTRELOS WERVICQ-SUD WILLEMS
VALENCIENNES	BRUILLE-SAINT-AMAND CHATEAU-L'ABBAYE CONDE-SUR-L'ESCAUT CRESPIN CURGIES ESCAUTPONT ESTREUX FLINES-LEZ-MORTAGNE FRESNES-SUR-ESCAUT HERGNIES LECELLES MAULDE MORTAGNE-DU-NORD NIVELLE ODOMEZ ONNAING	QUAROUBLE QUIEVRECHAIN RAISMES ROMBIES-ET-MARCHIPONT ROSULT RUMEGIES SAINT-AMAND-LES-EAUX SAINT-AYBERT SAINT-SAULVE SAULTAIN SEBOURG THIVENCELLE THUN-SAINT-AMAND VICQ VIEUX-CONDE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France relative à la nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET, en qualité de Directeur Général du Centre hospitalier de Fourmies ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2018, affectant Monsieur Jaroslaw RYSINSKI en qualité de directeur adjoint, directeur délégué au Centre hospitalier de Fourmies ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général décide :

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général :

M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué, est autorisé à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence du Directeur Général et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre hospitalier de Fourmies.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur délégué, la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire.

DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Délégué, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

Article 3 - Soins Paramédicaux et Relations avec les Usagers

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médicotextiques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa du Directeur délégué,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, M. Grégory DELZAGHERE, Adjoint à la Direction des Soins, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Par ailleurs, au titre des relations avec les usagers, Mme Pascale KELLER est autorisée à signer :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir ;
- Les attestations diverses en matière d'assurance ;
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, M. Grégory DELZAGHERE, Adjoint à la Direction des Soins, a délégation pour signer les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir et les attestations diverses en matière d'assurance.

Article 4 - Délégation Affaires Médicales

Mme Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel médical et au fonctionnement médical :

- Les plannings médicaux,
- Les contrats de remplacement (après accord du Directeur Général ou de son représentant),
- Les correspondances avec les médecins (courriers, attestations),
- Les autorisations d'absences (congrés annuels, RTT, formation médicale continue),
- La validation des CET médicaux,
- Les courriers relatifs au comité médical, à la sécurité sociale et à l'expertise,
- Les enquêtes administratives pour les accidents de travail (assureur),
- Les attestations de prise en charge des frais médicaux pour les accidents de travail,
- Les conventions et avenants en lien avec les praticiens.

Concernant le personnel maïeutique, l'organisation du travail se fait en lien avec le sage-femme coordinateur.

Mme Sandrine JACQUESSON, Responsable des Affaires Médicales, est autorisée à signer les actes relatifs au personnel maïeutique :

- Les contrats de remplacement (après accord du Directeur Général ou de son représentant),
- Les correspondances avec les sages-femmes (courriers, attestations),
- Les conventions et avenants en lien avec les sages-femmes,
- Les conventions de stage pour les élèves sages-femmes.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

Article 5 - Délégation Filière Gériatrique

Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les contrats de séjour,
- Les procès-verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD.

Article 6 - Délégation Finances et Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

Mme Sonia THIEBEAUX, Assistante Service Financier, est autorisée à signer manuellement et/ou électroniquement tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia THIEBEAUX, Mme Pauline RAMELOT, Agent de facturation et référente hôtelière, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard).

Article 7 - Achats et Logistique

M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier Principal /Responsable des services économiques, logistiques et travaux, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux,
- Notes d'information,
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOUEZ, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Assistante des services économiques, logistique et travaux, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 400 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DOUEZ et de Mme Christelle BAUDRY, subdélégation est donnée à Mme Sonia THIEBEAUX, Assistante Service Financier, pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 400 euros.

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical suivants :

- Les conventions, attestations et documents divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins, de rééducation, médicotechnique, administratif et technique,
- Les documents et attestations afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Les Contrats de travail à Durée Déterminée pour le personnel non médical,
- Les avenants concernant le personnel contractuel non médical,
- Les conventions de mise à disposition du personnel non médical,
- Conventions, attestations, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Les courriers relatifs au comité médical, à la sécurité sociale et à l'expertise,
- Les enquêtes administratives pour les accidents de travail (assureur),
- Les attestations de prise en charge des frais médicaux pour les accidents de travail,
- Tous les documents relatifs à la notation et à l'évaluation du personnel,
- Les procédures disciplinaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Les courriers à destination des agents, à l'exception des situations litigieuses,
- Les demandes de liquidation retraite,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,
- La validation des CET (Compte Epargne Temps).

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions,
- Les notes de service,
- Les contrats à Durée Indéterminée,
- Les procès-verbaux des Commissions Paritaires,
- Le Plan de formations.

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement du Directeur Général et du Directeur délégué, le CHSCT et le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Article 9 - Système d'Information

M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les conventions, avenants et documents relatifs aux systèmes d'information et de communication (messageries, transmission de données, applications et systèmes informatiques et bureautiques, accès à internet...);
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 10 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

Mme Fatoumata DANIOKO, Responsable Qualité et Chargée de Mission, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

Article 11 - Communication

Mme Katarzyna MORAWSKA, Responsable de la Communication, est autorisée à signer les courriers relatifs à la communication interne et externe, après validation de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général, ou M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué.

Mme Justyna MORSA, Assistante direction, est autorisée à publier les informations relatives à l'établissement sur la page Facebook « Centre Hospitalier de Fourmies », après validation de M. Rodolphe BOURRET, Directeur Général, ou M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué.

Article 12 - Pharmacie

M. le Dr Nziou ANZIE, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2019-2 du 30 octobre 2019

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr Nziou ANZIE, M. le Dr Nabil AIT SAID, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 13 - Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- M. Jaroslaw RYSINSKI, Directeur délégué,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, et de la Relation à l'Usager,
- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Grégory DELZAGHERE, Cadre Supérieur de santé,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique,

Pour signer en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du Directeur Général :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 14 - Publication

La présente décision, qui annule et remplace la décision 2019-1 en date du 10 janvier 2019, prend effet au 18 novembre 2019, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Fourmies, le 30 octobre 2019

Rodolphe BOURRET
Directeur Général



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.G.R SECURITE
A l'attention du dirigeant
44, Avenue de Condé
59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 03/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.G.R SECURITE sis 44, Avenue de Condé 59300 VALENCIENNES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-11-15-20190716235** est délivrée à A.G.R SECURITE, sis 44, Avenue de Condé, 59300 VALENCIENNES et de numéro SIRET ou autre référence 85386270400014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2019-11-15-A-00128152
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

CDF EVOLUTION
A l'attention du représentant légal
5, rue Georges Hannart
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 12/11/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CDF EVOLUTION, sis 5, rue Georges Hannart 59170 CROIX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2020-05-15-20190721694** est délivrée à CDF EVOLUTION, sis 5, rue Georges Hannart, 59170 CROIX, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32600313460.

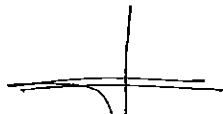
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 15/11/2019 au 15/05/2020, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-14-A-00128005
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KOOI SECURITY FRANCE
A l'attention du dirigeant
67 rue de Luxembourg
59777 LILLE (EURALILLE)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KOOI SECURITY FRANCE sis 67 rue de Luxembourg 59777 LILLE (EURALILLE).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-11-14-20190699866** est délivrée à KOOI SECURITY FRANCE, sis 67 rue de Luxembourg, 59777 LILLE (EURALILLE) et de numéro SIRET ou autre référence 84031423100019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

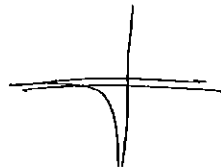
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-11-15-A-00128147
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECULYS SÉCURITÉ INCENDIE
A l'attention du dirigeant
75, rue Emile Zola
59250 HALLUIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 30/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECULYS SÉCURITÉ INCENDIE sis 75, rue Emile Zola 59250 HALLUIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2118-11-15-20190720021** est délivrée à SECULYS SÉCURITÉ INCENDIE, sis 75, rue Emile Zola, 59250 HALLUIN et de numéro SIRET ou autre référence 87838164900010.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

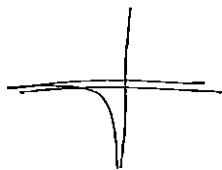
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.